



Règlement interne de la Conférence Nationale des Elèves du Luxembourg

Adopté le 10 mai 2016

Sommaire

Chapitre I – La Conférence Nationale des Élèves du Luxembourg	3
Chapitre II – Objectifs et missions de la CNEL	4
Chapitre III – Les organes de la CNEL :	5
L’assemblée des membres	5
Le Bureau Exécutif	6
Des groupes de travail	8
Un groupe « Communication »	9
Chapitres IV – Les élections du Bureau Exécutif	10
Chapitre V – Responsabilités et suivi	12
L’assemblée des membres	12
Le Bureau Exécutif	12
Des groupes de travail	13
Chapitre VI – Certification	13
Chapitre VII – Le/la coordinateur/-rice de la CNEL	14
Chapitre VIII - Dispositions générales	14

Chapitre I

La Conférence Nationale des Élèves du Luxembourg

Article 1

La Conférence Nationale des Élèves du Luxembourg

La Conférence Nationale des élèves du Luxembourg, ci-après désignée par « CNEL » est la plateforme indépendante de représentation des élèves au niveau national.

Elle remplit ses fonctions et exerce ses activités conformément aux dispositions du présent Règlement Interne (RI) et du Règlement grand-ducal du 2 février 2015 portant organisation de la Conférence Nationale des Elèves.

Article 2

Dénomination

La CNEL porte le nom «d’National Schülerkonferenz». Les traductions officielles sont «Conférence Nationale des élèves du Luxembourg » (Français), «Nationale Schülerkonferenz Luxembourgs » (Allemand) et «National Pupil Conference of Luxembourg » (Anglais).

Article 3

Composition

La CNEL est composée par un membre effectif et un membre suppléant provenant des comités d'élèves de chaque lycée et lycée technique du Luxembourg. Les délégués des comités d'élèves auprès de la CNEL représentent leur lycée lors des réunions plénières et les groupes de travail de la CNEL. Chaque lycée représenté a les mêmes droits et devoirs et par conséquent la même importance au sein de la CNEL. En d'autres termes: tous les lycées sont égaux et disposent chacun d'une voix!

Les membres de la CNEL sont désignés pour une durée de deux ans.

Chapitre II

Objectifs et missions de la CNEL

Article 4

Objectifs

L'objectif de la CNEL est de représenter tous les élèves des lycées appliquant les programmes officiels, veiller à leurs intérêts, ainsi que soutenir les comités d'élèves dans leurs actions. La CNEL est un organe consultatif, qui fait le lien entre le Ministère de l'Éducation Nationale et les élèves.

Article 5

Missions

Les missions de la CNEL sont :

1. est un organe consultatif et fait le lien entre le Ministère de l'Éducation nationale et les élèves
2. représente les élèves auprès du Ministre ayant l'Éducation Nationale dans ses attributions, désignée ci-après "le ministre" et auprès de tous les autres partenaires scolaires nationaux;
3. Un rôle de coordination entre le Ministre ayant l'Éducation Nationale dans ses attributs ainsi que tous autres Ministères et organismes auxquels ils voudraient associer les élèves en tant que membres de la société;
4. Elle désigne en son sein le(s) représentant(s) des élèves au Conseil supérieur de l'Éducation nationale, au Conseil supérieur de la jeunesse ;
5. Elle peut désigner en son sein des représentants à des groupes de travail du ministère de l'Éducation nationale, ainsi que d'autres ministères, auxquels ils voudraient associer les élèves;
6. Elle peut formuler des avis et propositions sur toutes les questions concernant la vie des élèves et leur travail au sein de l'enseignement secondaire et secondaire technique ainsi que sur tout sujet concernant la jeunesse;
7. Elle peut former des commissions spéciales consultatives appelées à délibérer séparément sur des questions qui intéressent plus particulièrement les groupes respectifs d'élèves.
8. Elle coordonne les activités des comités d'élèves et veille à leur fonctionnement;
9. Un rôle de médiateur entre les divers comités des élèves et entre les directions des lycées
10. Une représentation égale de tous les élèves du Luxembourg ;
11. Une intervention structurée en cas de conflits dans le milieu scolaire pouvant affecter les élèves dans leurs études et/ou dans leur dignité.

Chapitre III

Les organes de la CNEL

Article 6

La CNEL dispose des organes suivants :

- L'assemblée des membres
- Le bureau exécutif
- Des groupes de travail
- Un «groupe communication»

Article 7

L'assemblée des membres

Composition

L'assemblée des membres est l'organe principal de la CNEL et est composée d'un représentant effectif et suppléant de chaque comité d'élèves du lycée.

Si les représentants d'un lycée sont absents à 3 réunions consécutives de la CNEL, le/la coordinateur/-trice de la CNEL pourra en informer la direction et le comité d'élèves du lycée de ce délégué.

Article 8

Missions de l'assemblée des membres

L'assemblée des membres a les fonctions suivantes :

- Discuter et adopter toute décision ou action que la CNEL jugera nécessaire pour réaliser les missions qui lui incombent (voir article 5);
- Adopter les avis de la CNEL ;
- Elire les cinq membres du Bureau Exécutif de la CNEL disposant du droit de vote au sein de cette instance ;
- Adopter une motion de censure à l'encontre du Bureau Exécutif;
- Adopter des modifications au présent Règlement Interne avec une majorité de 2/3 des voix.

L'assemblée des membres se réunit au moins deux fois par trimestre sur convocation du bureau. En outre, elle peut être convoquée si le bureau ou un minimum de 20% des membres de la Conférence le juge nécessaire.

Les réunions de l'assemblée des membres ont lieu si possible en dehors des heures de classe.

Article 9

Droit de vote

Chaque comité d'élève dispose d'une voix. Si le quorum est atteint, les décisions de l'assemblée des membres sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

Si le quorum nécessaire à la prise de décision n'est pas atteint, une deuxième réunion, qui devra avoir lieu à une date ultérieure, peut être convoquée pour reprendre les points soumis à une décision. Lors de cette deuxième réunion l'atteinte d'un quorum n'est pas nécessaire et les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. Les votes par correspondance et par procuration sont permis et sont pris en compte dans le calcul du quorum.

Article 10

Le Bureau Exécutif

La gestion de la CNEL est assurée par un Bureau Exécutif élu lors d'une session initiale de la CNEL à la majorité simple des voix. Le Bureau Exécutif de la CNEL, désignée ci-après de « Bureau » est un sous-organe de la CNEL qui représente l'intégralité de ses membres. Les membres du Bureau sont nommés à titre individuel. Chaque lycée ne peut être représenté qu'une seule fois au sein du Bureau.

Article 11

Composition

Le Bureau est constitué au moins de trois et tout au plus de cinq personnes comme suit :

- a) Un Président
- b) Un premier Vice-président
- c) Un deuxième vice-président
- d) Un secrétaire général
- e) Un secrétaire adjoint

Leur mandat est de deux ans et est renouvelable.

Un membre effectif ou suppléant ne peut pas représenter son collègue qui n'a pas été élu au sein du Bureau lors de délibérations de celui-ci.

L'assemblée des membres peut à tout moment réélire la totalité ou une partie du Bureau lorsqu'au moins deux tiers des lycées en portent la demande.

Article 12

Les missions du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif a les fonctions suivantes :

- organiser et convoquer les assemblées des membres;
- rédiger le rapport des réunions de l'assemblée des membres. Le rapport de l'assemblée doit être envoyé aux délégués de la CNEEL au moins une semaine avant la prochaine réunion plénière ;
- assurer que les réunions de la CNEEL se déroulent dans le respect et l'équité de tout un chacun. Dans le cas contraire, la CNEEL prendra la liberté d'informer les responsables du lycée du délégué concerné.
- l'organisation et la supervision du bon déroulement des divers événements, projets et réunions de la CNEEL avec l'assistance du/de la coordinateur/-trice de la CNEEL ;
- faire le suivi des activités de la CNEEL en informant les membres de l'assemblée de façon transparente et répondre aux éventuelles questions qu'ils pourraient avoir ;
- est responsable de la coordination, du contenu et de la stratégie de communication interne et externe de la CNEEL, notamment du site internet www.cnel.lu avec le soutien du/de la coordinateur/-trice de la CNEEL ;
- présider les différents groupes de travail et réunions de la CNEEL ;
- assurer le contact et la coopération avec des personnes et organisations externes ;
- représenter la voix des élèves et les avis adoptés par la CNEEL dans les médias ;
- Peut exceptionnellement prendre une décision rapidement, dans le cas où une délibération avec tous les membres est impossible.

Ces tâches sont exercées collectivement par les membres du Bureau exécutif. Néanmoins, dans un souci de répartition de responsabilités, les différentes tâches ont été réparties de la façon suivante:

Article 13

Répartitions des tâches

13.1. Président :

- Préside les réunions du Bureau et les assemblées des membres de la CNEEL ;
- Lors d'une délibération au sein du Bureau ou de l'assemblée des membres, s'il y a égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

13.2. 1er et 2e Vice-Présidents :

- remplace le Président en son absence
- responsable du volet « communication » de la CNEEL

13.3. Secrétaire général et secrétaire adjoint

- Responsable de la rédaction des rapports des assemblées des membres. Les rapports sont à envoyer aux membres au moins une semaine avant une nouvelle réunion de l'assemblée des membres ;
- Responsable du contenu des supports écrits de la CNEL.

Article 14

Les tâches mentionnées ci-dessus ne sont ni exhaustives, ni impérativement liées à un quelconque mandat au sein du Bureau. Les centres d'intérêts et les capacités des membres du Bureau seront pris en compte au moment de la définition des tâches. La rédaction et l'application du présent RI est de la responsabilité du Bureau de la CNEL.

Article 15

Droit de vote

Pour que le Bureau Exécutif puisse valablement prendre des décisions, il faut qu'une majorité absolue de ses membres soient présents.

Lorsqu'un membre du Bureau n'effectue pas les tâches qui lui incombent en bonne et due forme, le reste des membres du Bureau peut décider d'en informer l'assemblée des membres, afin qu'elle décide du chemin à suivre.

Article 16

Sur demande les membres de la CNEL peuvent assister aux réunions du Bureau Exécutif. Les demandes sont à envoyer au/à la coordinateur/-rice de la CNEL au moins 3 jours avant la prochaine réunion du bureau. La date, ainsi que l'ordre du jour des réunions du Bureau seront annoncés aux membres de la CNEL au moins une semaine avant la prochaine réunion, si possible. Néanmoins, en cas d'urgence le Bureau a le droit de convoquer une réunion sans tenir compte des présents délais.

Article 17

Les groupes de travail

Composition

Tout membre de la CNEL a le droit d'adhérer à un ou plusieurs groupe(s) de travail. Néanmoins, s'il est dans l'incapacité de venir à une réunion du groupe de travail, il est prié d'en avertir le/la coordinateur/-trice de la CNEL au moins deux heures avant le début de la réunion.

Lorsqu'un membre n'avertit pas le/la coordinateur/-trice de son absence en temps utile ou s'il est absent sans s'excuser il ne se verra pas attribuer le certificat européen en fin d'année.

Les membres qui s'inscrivent à un groupe de travail, recevront les invitations et l'ordre du jour de la réunion par mail.

Article 18

Missions du groupe de travail

Le Bureau Exécutif peut proposer la création de groupes de travail, lorsqu'il est d'avis qu'un sujet doit être discuté plus en détail. La création d'un groupe de travail est votée par les membres de la CNEL lors d'un vote en assemblée des membres. Les groupes de travail ont comme mission d'élaborer des propositions d'avis, des activités ou des campagnes qu'ils présenteront à l'assemblée des membres pour validation. Des experts thématiques pourront être invités aux groupes de travail.

Article 19

Supervision

Les groupes de travail sont toujours supervisés par un membre du Bureau. Le travail effectué au sein d'un groupe de travail doit régulièrement être présenté et discuté au sein de l'assemblée des membres. Seule l'assemblée a le droit de valider définitivement le travail effectué dans un groupe de travail.

De plus, un rapport des réunions du groupe de travail devra être effectué par un membre du groupe, soit par écrit, soit par un autre moyen de communication, qui sera jugé approprié.

Article 20

Le « groupe communication »

Composition

Un groupe permanent « communication » sera créé au sein de la CNEL. Tout membre de la CNEL a le droit d'adhérer à ce groupe « communication ». Néanmoins, s'il est dans l'incapacité de venir à une réunion du groupe de travail, il est prié d'en avertir le/la coordinateur/-trice de la CNEL au moins deux heures avant le début de la réunion.

Les deux vice-présidents sont en charge de la supervision du groupe « communication ».

Article 21

Missions

L'objectif de ce groupe de communication est :

- De veiller à une communication plus efficace entre les comités d'élèves et la CNEL ;
- D'élaborer une stratégie de communication externe pour la CNEL ;
- De réaliser tous supports médiatiques nécessaires à la promotion et à la divulgation du travail de la CNEL
- de soutenir le Bureau Exécutif, lors de l'organisation d'évènements

Article 22

Supervision

Le groupe « communication » est supervisé par un membre du Bureau. Aucune publication externe n'est possible sans autorisation au préalable du Bureau.

Chapitre IV

Les élections du bureau exécutif

Article 23

Les élections pour le Bureau Exécutif ont lieu tous les deux ans. Lors d'une session initiale ou lors de toute réélection d'un poste devenu vacant au sein du Bureau, les membres souhaitant postuler doivent en avertir les autres membres afin qu'une élection ait lieu.

Article 24

Réunion "élection" et délais de candidature

Deux semaines avant la date des élections du Bureau Exécutif, une réunion "élection" sera convoquée, afin que tous les candidats au poste du Bureau puissent s'adresser aux membres de l'assemblée des membres. De plus, les candidats devront remplir une fiche de candidature, qui sera élaborée par l'ancien Bureau avec le soutien du/ de la coordinateur/-rice de la CNEL.

Les demandes de candidatures sont à envoyer au moins trois jours avant la réunion « élection » au/à la coordinateur/-trice de la CNEL.

Si le jour des élections, un ou plusieurs poste (s) n'a (ont) pas été pourvu de candidature, un appel pourra être effectué le jour même si l'assemblée donne son accord. Dans ce cas, les délais mentionnés ci-dessus ne sont pas applicables.

Article 25

Elections : élus d'offices

Si cinq ou moins de cinq candidats postulent pour un poste au sein du Bureau, ils sont directement élus. La distribution des postes se fait selon le même ordre décrit sous l'article 11. Néanmoins afin de légitimer les nouveaux membres du Bureau, l'assemblée sera invitée à valider le nouveau Bureau ou membre du Bureau par acclamation.

Article 26

Elections

Si plus de cinq candidats postulent pour une poste au sein du Bureau, ou si plus d'un candidat postule pour le même poste au sein du Bureau, l'assemblée de la CNEL procédera par vote quant à la distribution des postes.

Article 27

Mise en place d'un bureau de vote

En cas d'élection, un bureau de vote est mis en place. Celui-ci est composé de trois délégués, qui ne se portent pas candidats, et par le/la coordinateur/-trice de la CNEL

Article 28

Déroulement des élections

Chaque candidat dispose de quelques minutes, avec un maximum de 5 minutes, pour s'adresser à l'assemblée et présenter ses idées. Le temps accordé à chaque candidat sera défini au préalable par le Bureau et porté à connaissance des candidats.

Chaque membre voulant être élu, doit préciser avant le vote pour quel poste il souhaite poser sa candidature. Chaque membre ne peut être élu qu'à une seule position au sein du Bureau. Cependant, si lors d'un premier vote il n'est pas élu pour un poste, il peut se porter candidat pour un autre poste.

Les élections du Bureau ne se font pas à main levée mais sur papier. Les élections des membres qui constitueront le futur Bureau se font à la simple majorité des voix.

Le bureau de vote distribuera un bulletin de vote par lycée.

Article 29

Distribution des postes

La distribution des postes se fait un à un, comme décrit dans l'article 11 en commençant par le premier, puis celui qui le précède et ainsi de suite jusqu'à ce que les cinq positions soient prises.

Après le comptage du suffrage, un membre du bureau de vote annonce les résultats à l'assemblée des membres.

A la fin des élections, le bureau de vote remet tous les bulletins au/à la coordinateur/-trice de la CNEL.

Chapitre V

Responsabilités et suivi

Article 30

Missions des membres :

• 30.1. De l'assemblée des membres:

- participer régulièrement aux réunions de l'assemblée et aux activités de la CNEL ;
- en cas d'empêchement à participer à une réunion, le membre effectif veille à ce que le membre suppléant puisse être présent et l'informe du travail en cours ;
- Dans le cas où les deux représentants sont dans l'incapacité d'assister à l'assemblée, ils sont priés de s'excuser auprès du/ de la coordinateur/-rice de la CNEL au moins deux heures avant le début de la dite réunion ou de faire procuration à un autre lycée.
→ La procuration, se trouve sur le site de la CNEL sous la rubrique "Ween si mir?".
- Représenter et prendre la parole au nom de son lycée lors des discussions au sein de la CNEL ;
- respecter tous les autres membres de la CNEL ;
- faire rapport des discussions, actions et activités de la CNEL à son comité d'élèves ;
- rapporter à la CNEL toutes idées pertinentes, revendications ou autres actions nées au sein de son comité d'élèves et qui sont susceptibles d'intéresser la CNEL ;
- partager ses idées et celles de son comité avec les autres membres de la CNEL ;
- informer la CNEL des activités de son comité d'élèves, afin qu'elle puisse contribuer à promouvoir le travail de ses comités d'élèves ;
- lire régulièrement les mails de la CNEL et en faire le suivi en temps utile ;
- se préparer aux sujets discutés au sein de la CNEL
- promouvoir les activités de la CNEL en publiant et en encourageant les publications de la CNEL diffusé sur son site internet ou sur les réseaux sociaux ;
- devenir membre du groupe fermé de la CNEL sur Facebook si possible.

• 30.2. du Bureau Exécutif :

- Représenter l'intégralité des membres de la CNEL, en transmettant et en promouvant les revendications, avis et idées, adoptés par les membres de la CNEL en assemblée;
- Participer régulièrement aux réunions ;

- En cas d'empêchement, le membre du Bureau veille à informer le président de la CNEL, voir le/la coordinateur/-rice de la CNEL au moins deux heures avant le début de la réunion ;
- Effectuer les tâches et missions qui lui incombent dans le cadre de leur poste au sein du Bureau (voir article 13) ;
- Présider les différents groupes de travail, notamment le groupe de travail « communication » ;
- Tenir les membres de la CNEL informé en faisant un suivi des activités de la CNEL lors des réunions en assemblée ;
- Collaborer avec le/la coordinateur/-rice de la CNEL dans la réalisation des tâches régulières de la CNEL.

• **30.2. bis. Contraintes :**

Si un membre du Bureau ne s'excuse pas pendant 2 réunions consécutifs ou s'il n'effectue pas les tâches qui lui incombent en bonne et due forme, alors les autres membres du Bureau peuvent en avvertir l'assemblée des membres, afin qu'elle décide du chemin à suivre.

• **30.3. Des groupes de travail**

- Participer régulièrement aux réunions du groupe de travail et y représenter son comité d'élève ;
- En cas d'empêchement prévenir le/la coordinateur/-rice de la CNEL au moins deux heures avant le début de la réunion ;
- Discuter et échanger leurs idées lors des discussions au sein des groupes de travail ;
- Faire le suivi du travail effectué au sein des groupes de travail.

Chapitre VI

Certification

Article 31

Si un lycée est absent plus de trois fois, sans en avvertir le/ la coordinateur/-rice de la CNEL en bonne et due forme, il ne se verra pas attribué le certificat de membre de la CNEL, signé par le Ministre.

Seul, les membres de la CNEL, qui ont assisté à plus de 2/3 des assemblées des membres de la CNEL au courant de l'année scolaire, se verront attribuer ledit certificat.

Chapitre VII

Le/la coordinateur/-rice de la CNEL

Article 32

Le/ la coordinateur/-rice de la CNEL a comme mission de veiller au bon fonctionnement de la CNEL et de soutenir ses membres dans la réalisation de leurs projets, ainsi que de veiller à une entière transparence du travail de la CNEL. Toutes les activités de la CNEL sont élaborées et définies conjointement avec les membres de l'assemblée des membres et le Bureau Exécutif.

Lorsque le Bureau Exécutif juge que le/ la coordinateur/-rice ne respecte pas ses engagements et qu'après plusieurs tentatives de dialogue entre le Bureau et le/ la coordinateur/-rice, aucun terrain d'entente n'a pu être trouvé, le Bureau a la possibilité de s'adresser au/à la chargé (e) de direction de la Conférence Générale de la Jeunesse du Luxembourg (CGJL), en tant qu'employeur du/ de la coordinateur/-rice.

Chapitre VIII

Dispositions générales

Article 33

Aucun article du présent règlement ne peut être changé par le Bureau.

Article 34

Un changement au présent règlement ne pourra être considéré que lorsque deux tiers (2/3) des représentants de la CNEL le souhaitent. Cependant, en cas d'égalité des voix, celle du Président du Bureau est prépondérante.

Article 35

Chaque membre de la CNEL a le droit de proposer des changements au règlement interne. Si ces changements sont acceptés, le Président du Bureau ou/et le/la coordinateur/-rice de la CNEL est en charge d'en écrire une nouvelle version.

Article 36

Après acceptation du présent règlement interne, celui-ci sera rendu public.

Article 37

Une copie du règlement sera délivrée au Président du Bureau et une autre copie sera délivrée au Ministre ayant l'Education nationale dans ses attributs.

Article 38

Le présent règlement interne entre en vigueur à partir du moment où deux tiers (2/3) des lycées le contresignent.

Article 39

Le Président du Bureau et le/la coordinateur/-rice de la CNEI se chargeront de bien veiller à l'exécution du présent règlement.

Annexe : Fiche de vote par procuration (format Word)